



Arrêt

n° 106 384 du 5 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 décembre 2011.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DECLERCQ *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 août 2011, la requérante et ses 5 enfants ont introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Damas, des demandes de visa long séjour (« regroupement familial art. 10 ») en vue de rejoindre respectivement son époux et leur père, ressortissant irakien ayant obtenu le statut de protection subsidiaire par une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise en date du 21 janvier 2011.

1.2. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de ses enfants une décision de refus de visa, laquelle leur a été notifiée le 19 décembre 2011.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort du document produit que depuis le 01/03/2011 Mr [K. L. M.] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend (sic) dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr [K. L. M.] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration venant du CPAS.

De plus, le contrat de mariage produit mentionne 2 dates différentes pour l'enregistrement du mariage, à savoir le 17/01/1997 dans le texte et le 17/01/1998 en haut du document.

Dès lors la demande de visa est rejetée. ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité en ce que le recours est diligenté par des enfants mineurs, lesquels ne sont pas valablement représentés.

La partie défenderesse constate que seule la requérante majeure prétend représenter ses enfants mineurs alors que le père, qui est autorisé au séjour en Belgique, n'intervient nullement à la cause en qualité de représentant et qu'une telle représentation ne saurait être présumée.

La partie défenderesse se réfère à deux arrêts du Conseil d'Etat sur ce point, dont un au terme duquel le Conseil d'Etat a décidé « qu'était irrecevable le recours en cassation administrative introduit par un seul des parents au nom d'un enfant mineur, quoique ce recours ait été reçu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et cela, pour les motifs suivants : "Considérant que ni la requête en cassation ni le mémoire de synthèse ne justifient pourquoi la requérante représenterait valablement seule ses deux enfants mineurs ; qu'en ce qui concerne ceux-ci, le recours n'est pas recevable" (C.E. n° 198.008 du 19 novembre 2009, dans le même sens, C.E. n°198.036 et 198.037 du 19 novembre 2009; voy. également C.C.E., 27 octobre 2009, n° 33.265). ».

2.2. La partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante majeure.

La partie défenderesse expose ce qui suit : « (...) [D]ans la mesure où les enfants mineurs de la requérante visés par des décisions de refus de visa *ad hoc*, ne sont pas valablement représentés à la cause, lesdites décisions de refus de visa sont devenues définitives en ce qu'elles les concernent.

Or, le père desdits enfants se trouve en Belgique de telle sorte que la requérante ne saurait exciper de la persistance d'un intérêt actuel et légitime à agir devant [le Conseil de céans] contre la décision de refus de visa ne la concernant qu'elle, étant entendu que ledit recours n'aurait d'autre objectif que de permettre, *in fine* et après censure éventuelle à la requérante de venir en Belgique sans toutefois que ladite venue ne puisse s'effectuer avec les enfants qui devraient, en d'autres termes encore, faire l'objet d'un abandon dans leur pays d'origine. ».

2.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « (...) l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. (...) ».

En l'occurrence, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle en Irak au moment de l'introduction du recours, la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer la raison pour laquelle le droit belge serait d'application en l'espèce. Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être accueillies, la deuxième procédant de surcroît d'un raisonnement purement hypothétique.

Au regard de ce qui précède, il s'ensuit également qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la requête en intervention volontaire introduite par l'époux de la requérante en date du 31 mai 2013, laquelle n'avait que pour objectif d'intervenir à la cause en tant que représentant légal de ses enfants mineurs.

3. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

La requérante prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, de la violation des articles 10bis et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de soin et du raisonnable.

La requérante soutient que la partie défenderesse a perdu de vue que son mari a obtenu un droit de séjour temporaire en Belgique en tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire et que seul l'article 10 de la loi, dont elle reproduit le texte, circonscrit les conditions du regroupement familial en faveur du bénéficiaire d'un tel statut. Elle rappelle qu'elle s'est mariée et que ses enfants sont nés avant janvier 2011, date à laquelle son mari a obtenu ledit statut et que sa demande de visa a été introduite dans le courant de l'année suivant la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire de sorte qu'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi, l'exigence de revenus n'était pas applicable dans le chef du regroupant. La requérante précise que le regroupement familial n'est pas possible dans un pays autre que la Belgique en manière telle que l'avant dernier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi n'est pas d'application en la présente cause.

Enfin, elle argue qu'il est manifeste que son acte de mariage est entaché d'une erreur matérielle dès lors qu'il comporte deux dates de mariage, soit les 17 janvier 1997 et 17 janvier 1998 et que cette erreur n'est en tout état de cause pas suffisante pour justifier un refus de visa.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, de la loi fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, il ressort du libellé de son § 2, alinéa 5, que le législateur a souhaité que l'exception qui y est prévue soit applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée - prorogeable ou renouvelable par année pendant une

période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de ce statut, en vertu de l'article 49/2, § 1 à 3, de la même loi -, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « *que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire depuis le 21 janvier 2011, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, que les liens de parenté entre la requérante, ses enfants et le regroupant sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci, soit en l'occurrence le 7 août 2011. Aux termes du raisonnement qui précède, il n'apparaît dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef du conjoint de la requérante soit une condition prévue par la loi pour que la requérante et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en prenant la décision attaquée pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi comme le relève à juste titre la requérante en termes de requête.

In fine, quant aux deux dates différentes figurant dans l'acte de mariage de la requérante et son époux, outre que la partie défenderesse n'en tire aucune conclusion dans la décision querellée, elles n'ont aucune incidence sur le fait que le mariage a été contracté bien avant l'entrée du regroupant sur le territoire belge.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ces constats.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 6 décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT